



Communauté de Communes  
**Sundgau**

**REGLEMENT DU SERVICE  
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

## Table des matières

DISPOSITION GENERALE.....	4
Article 1 : Territoire du règlement .....	5
Article 2 : Objet du règlement.....	5
Article 3 : Nature des effluents .....	5
Article 4 : Catégories d’eaux admises au déversement .....	6
Article 5 : Déversements interdits et moyens de contrôle .....	6
Article 6 : Installations de prétraitement .....	8
Article 7 : Interventions sur le réseau .....	10
LES EAUX USEES DOMESTIQUES .....	10
Article 8 : Obligation de raccordement.....	10
Article 9 : Définition du branchement.....	10
Article 9 : Demande de branchement .....	11
Article 10 : Paiement des frais d’établissement du branchement.....	12
Article 11 : Modalité particulière de réalisation des branchements – Modification de branchement .....	12
LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES.....	13
Article 12 : Conditions de raccordement pour le rejet des effluents non-domestiques .....	14
Article 13 : Demande de convention spéciale de déversement des effluents non-domestiques ....	14
Article 14 : Caractéristiques techniques des branchements industriels .....	15
Article 15 : Prélèvements et contrôles des effluents non-domestiques.....	15
Article 16 : Obligations d’entretenir les installations de prétraitement .....	15
Article 17 : Redevance d’assainissement applicable aux établissements industriels .....	16
Article 18 : Participations financières.....	16
Article 19 : Prescriptions d’ordre diverses .....	16
Article 20 : Recyclage des boues en agriculture.....	16
LES EAUX PLUVIALES .....	17
Article 21 : Prescriptions générales.....	17
Article 22 : Prescriptions particulières .....	17
OPERATIONS D’AMENAGEMENT TYPES LOTISSEMENTS D’HABITATIONS OU D’ACTIVITES, GROUPEMENT D’HABITATION, ZAC... ..	19
Article 23 : Demande de raccordement – Conception.....	19
Article 24 : Conditions de réalisation du raccordement .....	19
Article 25 : Réception .....	19
CONTROLE DES RESEAUX D’ASSAINISSEMENT PRIVES .....	19
Article 26 : CONDITIONS D’INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC .....	20

Article 27 : CONTRÔLE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT PRIVES .....	20
Article 28 : CAS DES LOTISSEMENTS ET RESEAUX D'ASSAINISSEMENT PRIVES NON RECEPTIONNES AVANT L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT .....	20
DISPOSITIONS FINANCIERES.....	20
ARTICLE 29 : REDEVANCE ASSAINISSEMENT .....	20
ARTICLE 30 : PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PROPRIÉTAIRES DES IMMEUBLES NEUFS ET ANCIENS MODIFIÉS.....	21
DISPOSITIONS DIVERSES.....	21
ARTICLE 31 : AGENTS DU SERVICE - INFRACTIONS ET POURSUITES .....	21
ARTICLE 32 : MESURES DE SAUVEGARDE.....	22
ARTICLE 33 : FRAIS D'INTERVENTION .....	22
ARTICLE 34 : SIEGE DE LA C.C.S .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
ARTICLE 35 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS .....	22
ARTICLE 36 : DATE D'APPLICATION .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
ARTICLE 37 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT .....	23
ARTICLE 38 : CLAUSES D'EXÉCUTION.....	23

## **DISPOSITION GENERALE**

La Communauté de Communes Sundgau est née le 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la fusion de cinq collectivités (Communauté de communes d'Altkirch, Communauté de communes Ill et Gersbach, Communauté de communes du Jura Alsacien, Communauté de communes du Secteur d'Illfurth et Communauté de communes de la Vallée de Hundsbach) en raison de loi NOTRe promulguée le 7 août 2015 et de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016.

Dans le présent Règlement de service:

- la Communauté de Communes Sundgau est nommée systématiquement dans la forme abrégée de « Communauté ».
- l'expression « le Conseil » désigne le « Conseil de la Communauté »

**Dans le présent règlement de service, le terme d'abonné est générique, c'est à dire qu'il désigne selon le cas le propriétaire (personne physique ou morale ; usufruitier ; ayant droit) et/ou l'occupant des lieux (locataire ou occupant à titre gratuit).**

## **Article 1 : Territoire du règlement**

Par harmonisation des compétences facultatives, la Communauté gère depuis le 1er janvier 2019 la compétence assainissement de l'ensemble de ses communes membres

Le territoire en délégation de service public répond au règlement de la DSP et non pas au présent règlement.

La compétence eau pluviale est communale. Le présent règlement ne fait mention des eaux pluviales qu'en cas de raccordement sur un réseau unitaire géré par la Communauté.

Le siège de la Communauté est au Quartier Plessier – Bâtiment 3 – BP 19 – 68 130 ALTKIRCH.

La Communauté est administrée par un Conseil, dans lequel chaque commune est représentée par des conseillers, désignés en fonction de la réglementation existante.

## **Article 2 : Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Communauté de communes Sundgau dans le secteur défini dans l'article 1.

Ses prescriptions complètent la réglementation existante y compris le règlement sanitaire départemental.

## **Article 3 : Nature des effluents**

Les effluents produits peuvent être classés en 5 catégories principales précisées ci-après :

### **LES EAUX USEES DOMESTIQUES**

Elles sont composées des eaux ménagères (eaux de cuisine, salles de bains, lessives...) et des eaux vannes (WC).

En sont exclues les hydrocarbures, les peintures, les solvants, les acides...

### **LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES**

Ce sont les eaux usées autres que celles définies au paragraphe précédent. Elles peuvent être industrielles, artisanales.

Ces effluents sont définis par des conventions spéciales de déversement passées ou à passer entre la C.C.S et l'établissement non domestique en question.

## LES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales résultent des précipitations atmosphériques et sont collectées dans la zone « urbaine » des communes.

Elles peuvent être non polluées (sans contact avec un milieu ou une surface polluée) ou polluées suite à leur contact avec un milieu ou une surface polluée ou suite à une intervention humaine (emploi d'eaux pluviales pour des lavages divers ou autre transformation).

## LES EAUX CLAIRES PARASITES

Les eaux claires parasites (ECP) sont des effluents qui ne nécessitent aucun traitement avant rejet dans le milieu naturel, qui peuvent avoir un débit continu voire récurrent. Il s'agit des eaux de drainage d'habitations ou autres, de rejet de pompe à chaleur, de système de refroidissement, de sources, fossés, fontaines, bassins...

Les eaux pluviales et les eaux claires parasites sont de compétences communes et ne sont mentionnées qu'en cas de collecte dans un réseau unitaire.

## Article 4 : Catégories d'eaux admises au déversement

Dans tous les cas, il appartiendra au propriétaire ou son mandataire de se renseigner auprès de la Communauté de Communes de la nature du système desservant sa propriété.

### Système séparatif

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau E.U. (eaux usées):

- les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 3 du présent règlement,
- les effluents non domestiques définis par les conventions spéciales de déversement passées entre la Communauté de communes et les établissements industriels, agricoles, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement au réseau public,

**Ne seront pas acceptées dans le réseau E.U. (eaux usées):**

- les eaux pluviales définies à l'article 3 du présent règlement,
- les eaux de source résurgentes existantes avant toute construction,
- certaines eaux industrielles définies par les mêmes conventions spéciales de déversement.

### Système unitaire

Les eaux usées domestiques et les eaux pluviales définies à l'article 3 du présent règlement ainsi que les effluents non domestiques définis par les conventions spéciales de déversement passées avec la Communauté de communes et des établissements industriels, agricoles, commerciaux ou artisanaux sont admises dans le même réseau à l'occasion des demandes de branchement.

Toutefois, les propriétaires sont tenus de séparer les eaux dans chaque immeuble et sur chaque parcelle jusqu'aux regards implantés en limite de propriété afin d'éviter de revenir sur les parcelles en cas de passage en séparatif.

## Article 5 : Déversements interdits et moyens de contrôle

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser :

- le contenu des fosses septiques,
- les déchets solides, y compris après broyage, notamment les lingettes, couches jetables, protections périodiques, préservatifs, cotons tiges, les litières d'animaux domestiques, autres déchets ménagers, même si la mention biodégradable est indiquée,
- les déchets d'origine animale,
- les huiles usagées ou non,
- les solvants, carburants,
- les graisses, peintures,
- les eaux en provenance des pompes à chaleur ou de tout autre système de chauffage ayant pour principe des échanges thermodynamiques à partir d'eaux souterraines,
- les eaux de vidange de piscine non neutralisées,

De manière générale, il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement.

L'interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbures, d'acides, de cyanures, de métaux, de sulfures, de produits radioactifs et plus généralement de toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables ou odeurs persistantes.

Les effluents, par leur quantité et leur température, ne doivent pas porter l'eau du réseau d'assainissement à une température supérieure à 30° C au droit du rejet.

Le déversement de liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles est interdit dans les réseaux d'assainissement. Il en est de même pour les liquides ou matières extraits de fosses septiques ou appareils équivalents provenant d'opérations d'entretien de ces dernières.

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet, en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique, de mesures spéciales de traitement ; de plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées, évacuées dans le réseau d'assainissement.

Les rejets d'eau de piscines privées à usage familial doivent respecter les prescriptions suivantes en matière de vidange du bassin :

- Débit de rejet maximum de 10l/s sous réserve d'autorisation de la Communauté de Communes ou moins si elle estime que son réseau ne peut pas le supporter.
- Les eaux ne doivent pas être traitées dans les 15 jours précédant une vidange, ou bien le chlore devra être préalablement neutralisé.
- Les gros objets flottants (feuilles, brindilles..) seront retenus par une grille.
- La vidange devra être interrompue en cas de forte pluie pour ne pas saturer le réseau.

Le service de l'assainissement de la Communauté de Communes se réserve le droit d'effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, toute visite ou tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau (article L.1331-11 du Code de la Santé Publique).

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans de présent règlement, les frais d'analyse et de contrôle occasionnés seront à la charge de l'usager.

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public, doit en faire la déclaration au service de l'assainissement de la Communauté de Communes et à la commune.

## Article 6 : Installations de prétraitement

Selon la nature, la qualité des rejets ou autres prescriptions règlementaires, la mise en place d'installations de prétraitement adaptées est obligatoire. Celle-ci est soumise à l'accord de la C.C.S.

### 1- Débourbeur – Séparateur à graisses

L'installation d'un séparateur à graisses est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées de matières flottantes (densité inférieure à 1) telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, etc.

En ce qui concerne les eaux de cuisine provenant des restaurants ou cantines, le séparateur à graisse doit être dimensionné en fonction du nombre maximum de repas servis dans la journée et être équipé de rétention nécessaire à la séparation des graisses.

Le séparateur de graisse doit être conçu de telle sorte :

- Qu'il puisse être siphonné par le réseau
- Que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation et être étanche dans le cas d'une installation sous la chaussée
- Que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée.

Les séparateurs à graisses sont précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et à abaisser sa température.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur doivent être munis d'un coupe odeur.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avère nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée à l'aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs à graisses doivent être placés à des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

Cependant, certains appareils peuvent être reliés au mur de façade de l'immeuble par une colonne sèche permettant la vidange à distance.

### 2- Séparateur à féculés

Les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir sur la conduite d'évacuation correspondante un séparateur à féculés.

Cet appareil dont les caractéristiques sont soumises à autorisation spéciale de déversement, comprends deux chambres visitables :

- La première chambre est munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières plus lourdes
- La deuxième chambre est constituée par une simple chambre de décantation

Les séparateurs sont implantés à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien, mais suffisamment proches des installations d'origine afin d'éviter le colmatage des conduites d'amenée.

Le ou les ouvertures doivent être capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Les eaux résiduelles émanant du séparateur sont évacuées directement au réseau.

En aucun cas, les eaux résiduelles chargées de féculés ne peuvent être dirigées vers une installation de séparation de graisses.

### 3- Débourbeur – séparateur d'hydrocarbures

Afin de ne pas rejeter dans les réseaux publics des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange détonnant au contact de l'air, les garages, stations-services et établissements commerciaux et industriels de tous ordres doivent être équipés de débourbeurs-séparateurs.

Cet ensemble de séparations des hydrocarbures est soumis à une demande préalable d'autorisation de la C.C.S (autorisation spéciale de déversement), qui peut être réglée dans le cadre de la convention.

Le dispositif se décompose de deux parties principales - le débourbeur et le séparateur – facilement accessibles aux véhicules de nettoyage (citernes aspiratrices).

Les séparateurs à hydrocarbures seront conformes à la norme NF-EN 858 CLASSE I, c'est-à-dire dont le seuil de rejet est inférieur ou égal à 5 mg/l.

En outre, afin d'éviter tout accident à partir d'installations n'ayant pas été entretenues en temps voulu, les dits appareils devront être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloque la sortie du séparateur lorsque celui-ci a emmagasiné un maximum d'hydrocarbures.

Les séparateurs doivent être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de circulation s'il y a lieu.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avère nécessaire pour évacuer les eaux résiduelles, celle-ci doit être placée à l'aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsion qui gêneraient la bonne séparations des hydrocarbures dans le dit appareil.

Les installations de prétraitement devront être vidangées et entretenues chaque fois que nécessaire. L'utilisateur, en tout état de cause, en demeure seul responsable.

## Article 7 : Interventions sur le réseau

Tout autre personne physique, morale ou administrative s'interdit toute intervention de quelque nature que ce soit sur les installations de la Communauté.

Il en est de même pour tout rejet ou modification de rejet existant qui ne peut être fait sans l'autorisation de la Communauté.

## **LES EAUX USEES DOMESTIQUES**

Les eaux usées domestiques sont définies dans l'article 3 du présent règlement.

## **Article 8 : Obligation de raccordement**

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau d'assainissement disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service (date de réception des travaux).

La C.C.S fixera le nombre de branchement à installer par immeuble à raccorder. Dans tous les cas, le minimum est fixé à un seul branchement particulier pour chaque immeuble ou pour chaque bloc d'immeuble vertical (collectif d'appartement) appartenant au même propriétaire et se trouvant dans le même enclos. Pour chaque bloc d'immeuble horizontal (maisons) appartenant au même propriétaire et se trouvant dans le même enclos, un branchement est installé pour chaque immeuble.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il peut être astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée de **400 %**.

**En cas de réalisation d'un nouveau branchement ou d'une mise en conformité, il est demandé la mise en place d'un réseau séparatif et une sortie des eaux pluviales des réseaux eaux usées stricts ou des réseaux unitaires dès lors qu'un exutoire est à moins de 100 ml (réseau - fossé - cours d'eau). Ces modifications sont à la charge du propriétaire de la parcelle.**

## **Article 9 : Définition du branchement**

Quel que soit le type de réseau public (unitaire ou séparatif), les réseaux intérieurs à la propriété et les branchements au réseau seront systématiquement réalisés en séparatif et comprendront, depuis le réseau public :

### Partie Publique :

- un piquage permettant le raccordement de chaque canalisation au réseau public. Ce piquage peut être réalisé soit par culotte de branchement à joints étanches, soit par selle ou par joint type Forsheda. Dans tous les cas, les percements sur le collecteur public seront exécutés à la carotteuse. Le choix entre les différents types de piquage dépendra des conditions techniques locales particulières telles que le diamètre du collecteur ou la nature du matériau le composant.
- un ouvrage dit « **regard de branchement E.U.** », en béton de diamètre minimum **800** mm avec couvercle en fonte rond, placé au plus près de la limite public/privé sur le domaine privé. Ce regard doit être visible et rester accessible, et d'une classe adaptée aux contraintes de circulation. Il devra aussi être garanti étanche à l'écoulement direct sans zone de stagnation et destiné à recevoir les eaux admises dans un réseau E.U.
- un ouvrage dit « **regard de branchement E.P.** », en PVC de diamètre minimum **400** mm avec couvercle en fonte carré, placé au plus près de la limite public/privé sur le domaine privé. Ce regard doit être visible et rester accessible, et d'une classe adaptée aux contraintes de circulation. Il devra aussi être garanti étanche à l'écoulement direct sans zone de stagnation et destiné à recevoir les eaux non admises dans un réseau E.U.

### Partie Privée :

- un dispositif permettant le raccordement à chaque regard après séparation des eaux usées et pluviales, ainsi qu'un éventuel stockage de ces dernières en fonction du territoire.
- une fermeture par tampon hydraulique de chaque regard.

La partie du branchement entre la limite de propriété à raccorder y compris les 2 « regards de branchement » et le réseau public sont la propriété de la Communauté et comme telle, font partie intégrante de son réseau.

Le propriétaire doit autoriser le service d'assainissement ou son représentant, à procéder au contrôle de la partie publique du branchement, et ce, conformément au Code Générale des Collectivités Territoriales, art L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1.

Le raccordement d'un aménagement (lotissement...) est considéré comme un branchement spécifique et les conditions sont fixées dans les articles des articles 23 à 28.

Pour les branchements réalisés sans l'aval de la C.C.S, celle-ci se réserve la possibilité de modifier, aux frais des propriétaires de l'immeuble, l'implantation des regards de branchements pour les mettre en conformité avec les dispositions du présent règlement.

## **Article 9 : Demande de branchement**

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service de l'assainissement de la Communauté de Communes. Cette demande formulée selon le modèle ci-joint, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

**Cette demande devra obligatoirement être transmise à la Communauté de Communes au minimum quatre mois avant le début des travaux de branchement. Les documents suivants seront fournis avec la demande de raccordement.**

- Le plan de situation de la propriété à raccorder et des propriétés avoisinantes à l'échelle du 1/1000 ou du 1/500 indiquant le nom des rues et les limites de propriété.

- Le plan de masse à l'échelle 1/200 minimum, avec l'implantation des regards de branchement, de la (des) construction (s) et des limites de propriété, les diamètres de canalisation ainsi que les côtes fil d'eau et les pentes.
- La nature de tout autre dispositif constituant le branchement.
- D'autres pièces justificatives pourront être demandées telles que servitudes, actes notariés etc

**En l'absence de réalisation dans un délai de 2 ans, une nouvelle demande doit être présentée.**

La signature de la demande par le pétitionnaire entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

L'acceptation par le service de l'assainissement de la Communauté de Communes crée la convention de déversement entre les parties. Si l'abonné n'est pas domicilié dans la Communauté de Communes, les contestations entre la Communauté de Communes et lui seront portées devant la juridiction compétente par rapport au lieu du branchement.

La convention n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant faire l'objet d'une convention correspondant à chaque abonnement au service des eaux.

## **Article 10 : Paiement des frais d'établissement du branchement**

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'une facture établie par le service de l'assainissement et correspondant à 100 % du coût des travaux, majoré d'une participation aux frais administratifs du service de l'assainissement. Le montant de la participation est fixé par une délibération spécifique. Les travaux sont réalisés par la Communauté de Communes ou par une entreprise agréée par elle.

Avant engagement de ces travaux, un devis estimatif sera établi, soumis à la signature et à l'approbation du demandeur et au paiement d'un acompte pour lancer le délai de réalisation.

## **Article 11 : Modalité particulière de réalisation des branchements – Modification de branchement**

### En cas de construction existante

Le service de l'assainissement de la Communauté de Communes exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public lors de la construction ou de la rénovation d'un collecteur d'eaux usées ou d'un réseau pluvial.

Lors de l'autorisation de déconnexion de zones unitaires, la Communauté mettra en place à ses frais sur la conduite de rejet, s'il n'est pas existant, un regard de visite en limite de parcelle du côté privé afin de permettre les contrôles périodiques et les interventions en cas d'obstructions.

### En cas de construction neuve

Pour les immeubles construits postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, le raccordement est obligatoire et la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le ou les regard (s) le (s) plus proche (s) des limites du domaine public est ou sont réalisé (s) aux frais du demandeur.

### En cas de transformation d'un immeuble existant

Lorsque la transformation d'un immeuble entraîne la modification du branchement, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de construire (application de l'article 10 du présent règlement).

La transformation du branchement résultant de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service de l'assainissement ou par une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Les travaux de curage ou de réparation localisée d'un branchement nécessités par suite de la négligence de l'usager seront facturés à ce dernier. La responsabilité du service de l'assainissement de la Communauté de Communes est entièrement dérogée lors d'incidents survenant sur une installation non conforme au présent règlement.

Les réparations de la partie du branchement comprise entre le regard de branchement (article 9) et le réseau d'assainissement public, est du seul domaine de la Communauté de Communes, qui les exécute ou les fait exécuter à ses frais, à l'exception des détériorations imputables au propriétaire de l'immeuble raccordé.

### En cas de réutilisation d'un branchement existant

Le branchement particulier d'une propriété n'est pas transférable à une autre propriété.

Dans le cadre d'un projet soumis à Permis de Construire ou à Déclaration Préalable, la Communauté se réserve le droit en cas de non-conformité d'un branchement à le faire refaire par l'entreprise de son choix aux frais du propriétaire.

Si besoin, une inspection caméra et des tests d'étanchéités pourront être demandés par le service assainissement de la Communauté de Communes aux frais du propriétaire.

### En cas de démolition ou de transformation qui entraîne la suppression du branchement

Toute modification devra faire l'objet d'une demande motivée à la Communauté de Communes de la part du propriétaire de l'immeuble concerné. Cette demande sera traitée comme une demande de branchement.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondant seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale du branchement résultant de la démolition de l'immeuble sera exécutée par le service de l'assainissement ou par une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

De même, tout branchement se retrouvant en contact direct avec le milieu naturel fera l'objet, après délai de mise en demeure de 15 jours, d'une intervention du service de l'assainissement pour obturation du collecteur concerné. Les frais de cette prestation seront facturés au propriétaire.

En cas de changement d'usager, pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager ou, dans le cas d'un décès, ses héritiers ou ayant droits, restent responsables vis-à-vis de la Communauté de Communes, propriétaire du réseau, de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale.

## **LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES**

Les eaux usées non domestiques sont définies dans l'article 3 du présent règlement.

## **Article 12 : Conditions de raccordement pour le rejet des effluents non-domestiques**

Le raccordement des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique. Ils doivent toutefois être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques et adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection suffisante du milieu naturel (article L.1331-15 du Code de la Santé Publique).

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Indépendamment du règlement définitif par la mise en place de la convention, les caractéristiques générales suivantes devront être respectées :

PH compris entre 5.5 et 8.5

Température inférieure à 30°C

DCO < à 500 mg/l

DBO<sub>5</sub> < à 500 mg/l

MES < à 500 mg/l

Ne pas contenir de substances capables d'entraîner :

- la destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration
- la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les cours d'eau.

Les eaux issues des activités agricoles, soumises à déclaration, à enregistrement et à autorisation, ne sont pas admises dans les réseaux d'eau usée.

## **Article 13 : Demande de convention spéciale de déversement des effluents non-domestiques**

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande de raccordement au service de l'assainissement. Les demandes de raccordement des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux se font sur un imprimé spécial, intitulé « modèle de convention fixant les modalités d'admission d'un effluent non domestique dans le réseau public d'assainissement de la Communauté de Communes ».

Toute modification de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement

## **Article 14 : Caractéristiques techniques des branchements industriels**

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront être pourvus de trois réseaux distincts, jusqu'au domaine public :

- un réseau eaux domestiques,
- un réseau eaux pluviales,
- un réseau eaux industrielles.

Chacun de ces réseaux devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé sur domaine privé, au plus près de la limite de la propriété, pour être facilement accessible aux agents du service de l'assainissement à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, agricole, commercial ou artisanal peut, à l'initiative du service, être placé sur le branchement des eaux industrielles et être accessible à tout moment aux agents du service (vanne d'obturation).

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies aux articles 8 à 11 du présent règlement.

## **Article 15 : Prélèvements et contrôles des effluents non-domestiques**

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service de l'assainissement dans les regards de contrôle afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service de l'assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues aux articles 32, et 33 du présent règlement.

## **Article 16 : Obligations d'entretenir les installations de prétraitement**

Les installations de prétraitement prévues par les conventions et définie à l'article 6 devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement ; les usagers doivent pouvoir justifier au service de l'assainissement du bon état d'entretien de ces installations et de leur fonctionnement.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

## **Article 17 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels**

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement assise :

- soit sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée ;
- soit selon les modalités prévues aux articles R. 2224-19-2 à R. 2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Dans ce cas, la partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Article 18 : Participations financières**

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

## **Article 19 : Prescriptions d'ordre diverses**

Toute cessation d'une convention de déversement ne peut résulter que d'un changement de destination de l'immeuble raccordé, de la cessation ou de la modification des activités qui y étaient pratiquées ou de la transformation du déversement spécial en déversement ordinaire.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué sans frais à l'ancien. L'ancien usager ou ses ayants droit restent redevables vis-à-vis de la Communauté de Communes de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale jusqu'à la date de substitution par le nouvel usager.

La convention n'est en principe transférable ni d'un immeuble à un autre ni par division de l'immeuble. Elle peut cependant être transférée entre un immeuble ancien démoli et un nouvel immeuble construit si ce dernier a le même caractère et sous réserve que le nouvel immeuble ne nécessite pas de modification du branchement particulier.

## **Article 20 : Recyclage des boues en agriculture**

Le rejet de l'industriel dans le réseau ne devra pas compromettre un recyclage agricole des boues d'épuration.

Dans le cas d'une évolution des exigences sur la qualité des boues recyclées en agriculture, la Communauté de Communes se réserve la possibilité (si les boues ne sont pas conformes du fait du rejet de l'industriel), de

suspendre l'autorisation de rejet, si l'industriel ne s'engage pas à prendre en charge la différence entre le coût de l'élimination des boues supporté par la Communauté de Communes et le coût du recyclage agricole.

## LES EAUX PLUVIALES

La compétence est communale mais la Communauté règlemente le rejet des eaux pluviales dans les canalisations unitaires.

### Article 21 : Prescriptions générales

L'imperméabilisation croissante des sols liée à la densification urbaine et l'augmentation des débits de pointe d'eaux pluviales qui en résulte, induisent des risques importants d'inondation lors des fortes pluies et des pollutions des milieux naturels récepteurs par les rejets des réseaux de collecte unitaire au travers des déversoirs d'orage.

C'est pourquoi, le raccordement systématique des eaux pluviales au réseau public n'est pas la règle. Il appartient à tous les porteurs public (s) ou privé (s) de projets d'envisager d'abord une gestion à l'immeuble des eaux pluviales produites. Si la gestion à la parcelle n'est pas satisfaisante, les eaux pluviales seront autorisées partiellement ou en totalité à être rejetée dans le réseau public unitaire. Les solutions d'infiltration (avec étude de sol à réaliser) ou rejet dans un milieu naturel sont à privilégier.

Ces techniques sont :

- L'évacuation vers un émissaire naturel (cours d'eau, fossé...) ne présentant pas de risque de mise en charge susceptible d'engendrer des inondations. La mairie compétente en eaux pluviales peut aussi imposer à l'usager des systèmes anti-refoulement, la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que des dessableurs ou déshuileurs notamment à l'exutoire des parcs de stationnement.
- La limitation de l'imperméabilisation.
- L'infiltration dans le sol :
  - Ne pourront être infiltrées dans le sol sans prétraitement préalable que les eaux de toiture des bâtiments non industriels et uniquement si la nature du sous-sol le permet.
  - Des traitements appropriés pourront être prescrits pour les eaux pluviales de toute autre provenance.
  - L'infiltration est proscrite pour les eaux pluviales en provenance de surfaces exposées à des produits polluants.

La Communauté ne pourra pas être tenue pour responsable en cas de défaillance de la solution choisie.

Si aucune des solutions précédentes ne peut être appliquée, le rejet pourra être dirigé vers le réseau public d'assainissement après récupération et régulation.

### Article 22 : Prescriptions particulières

Le raccordement systématique des eaux pluviales au réseau public n'est pas la règle. Des techniques de gestion à la parcelle doivent être intégrées au projet d'aménagement et de construction dès sa conception.

Afin d'atténuer les risques importants d'inondation lors des fortes pluies et des pollutions des milieux naturels récepteurs par les rejets des réseaux de collecte unitaire au travers des déversoirs, la Communauté a décidé de limiter les eaux de ruissellement issues des parcelles et de la voirie se raccordant au réseau d'assainissement des communes suivantes :

**FROENINGEN ; HEIDWILLER ; HOCHSTATT; ILLFURTH; LUEMSCHWILLER; SAINT-BERNARD;;  
SPECHBACH (HAUT et BAS); TAGOLSHEIM; WALHEIM.**

C'est pourquoi, seul l'excès sera rejeté au réseau public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et d'étaler les apports pluviaux. Le service déterminera la quantité d'eaux pluviales admissible dans le réseau public.

- Pour un lotissement ou un aménagement collectif, le débit instantané maximal admissible est fixé à 5 litres par seconde et par hectare de surface aménagée.  
La fourniture d'une note de calcul justifiant le volume de rétention ainsi que le débit de fuite devra être remis pour l'instruction du projet ainsi qu'une notice technique du produit. Un justificatif de pose de ce système de rétention (stipulant le volume et le débit), respectant la note de calcul validée par la Communauté, devra être fourni
- Pour une construction individuelle, le tableau ci-dessous détermine le volume de rétention ainsi que le débit maximal admissible à mettre en place en fonction des surfaces imperméabilisées.

Surfaces imperméabilisées		
Surface m2	Deb imposé en litres par seconde	Vol imposé en M3
de 100 à 190	0,1	5
de 191 à 270	0,1	7
de 271 à 330	0,2	8
de 331 à 450	0,5	10

Les cuves de rétention seront soit en PEHD, soit en béton et la régulation sera faite en usine. Cette régulation pourra se faire soit par flotteur, soit par régulateur de type VORTEX.

#### Dispositions complémentaires

Les accès privatifs (notamment voirie) doivent être aménagés de manière à éviter le déversement direct d'eaux pluviales vers la voirie publique.

#### Récupération des eaux pluviales, leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments

La récupération d'eau de pluie est encouragée et permet de préserver la ressource en eau. Cependant, son utilisation doit satisfaire aux exigences réglementaires lorsqu'il s'agit d'une utilisation à l'intérieur des bâtiments.

En outre, si l'utilisation des eaux de puit, de forage ou de pluie entraîne un déversement d'eau dans le réseau d'assainissement, une déclaration en mairie est obligatoire. Le rejet de ces eaux entraînera le paiement de la redevance assainissement, conformément à l'article 29 du présent règlement.

## **OPERATIONS D'AMENAGEMENT TYPES LOTISSEMENTS D'HABITATIONS OU D'ACTIVITES, GROUPEMENT D'HABITATION, ZAC...**

La procédure à respecter pour permettre le rejet des effluents dans les réseaux appartenant à la C.C.S comporte 3 stades :

- La conception du projet
- Sa réalisation
- La réception et la rétrocession

### **Article 23 : Demande de raccordement – Conception**

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service de l'assainissement de la Communauté de Communes. Cette demande formulée selon le modèle ci-joint, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

**Cette demande devra obligatoirement être transmise à la Communauté de Communes au minimum quatre mois avant le début des travaux de branchement. Les documents suivants seront fournis avec la demande de raccordement.**

- L'ensemble des pièces écrites et graphiques intéressant l'assainissement
- Les notes de calcul des volumes de rétention pour les eaux pluviales selon le territoire
- Les plans des ouvrages comprenant les diamètres, pentes, implantation en X, Y et Z, matériaux
- Le règlement du lotissement

### **Article 24 : Conditions de réalisation du raccordement**

Les raccordements en limite de propriété du projet jusqu'aux réseaux seront réalisés aux frais du propriétaire par l'entreprise sous contrat avec la Communauté, dans le cadre d'un marché public renouvelé régulièrement.

### **Article 25 : Réception**

Les réseaux réceptionnés pourront être rétrocédés à la Communauté après l'achèvement complet des travaux, notamment des enrobés définitifs des voiries qui supportent les ouvrages.

Un dernier curage des conduites pourra encore être fait par l'aménageur avant cette phase.

L'intégration dans le domaine public se fera dans les conditions de l'article 26

## **CONTROLE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT PRIVES**

## **Article 26 : CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC**

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la collectivité se réserve le droit de contrôle du réseau d'assainissement.

Les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la collectivité, pourront transférer à celles-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

Dans tous les cas, l'intégration des réseaux au domaine public se fera dans les conditions fixées par la convention signée en amont des travaux entre l'aménageur et la Communauté.

NOTA : Des essais de contrôle devront systématiquement être effectués par le lotisseur dans les conditions fixées par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

Ces essais porteront sur l'étanchéité des regards, des collecteurs et des branchements, sur le compactage des fouilles des tranchées, sur la destination des branchements par des tests à la fumée et une inspection caméra de l'intérieur des tuyaux.

Un plan de recollement du projet devra être fourni à la Communauté en format .dwg et .pdf

## **Article 27 : CONTRÔLE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT PRIVES**

Le service de l'assainissement contrôlera la conformité d'exécution selon les règles de l'art des réseaux privés par rapport au présent règlement d'assainissement ainsi que celle des branchements.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service de l'assainissement, la mise en conformité sera effectuée à la charge en premier ressort de l'aménageur ou de l'assemblée des copropriétaires.

Faute par l'aménageur ou l'assemblée des copropriétaires de respecter les obligations énoncées ci-dessus, le service de l'assainissement de la Communauté de Communes peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais des intéressés aux travaux indispensables.

## **Article 28 : CAS DES LOTISSEMENTS ET RESEAUX D'ASSAINISSEMENT PRIVES NON RECEPTIONNES AVANT L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT**

Le présent règlement est applicable aux lotissements et réseaux privés non réceptionnés avant la mise en application dudit règlement et une délibération du Conseil Communautaire concrétisera ce transfert dans le domaine public.

Dans ces seules conditions, le réseau pourra, le cas échéant, être pris en compte par la Communauté de communes, faute de quoi, l'entretien des ouvrages restera du seul ressort des propriétaires conjoints.

## **DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **ARTICLE 29 : REDEVANCE ASSAINISSEMENT**

En application de l'article R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les dépenses engagées par le service assainissement pour collecter et épurer les eaux usées sont équilibrées par le produit d'une redevance pour service rendu à l'utilisateur.

La redevance peut comprendre :

- une part fixe
- une part variable

Les montants sont fixés chaque année si nécessaire par délibération du Conseil Communautaire.

La part fixe est due par chaque abonné au service public de distribution en eau potable et/ou foyer raccordé au réseau d'assainissement collectif de la Communauté.

La part variable de la redevance est assise sur tous les volumes d'eau prélevés par l'utilisateur, que ce soit sur la distribution publique ou sur toute autre source dont l'usage génère le rejet d'eaux usées collectées dans les réseaux d'assainissement publics.

En effet, lorsque l'utilisateur s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas du service public de distribution, il doit faire la déclaration à la mairie et à la Communauté de Communes.

Le dossier de déclaration comprendra :

- les coordonnées du propriétaire et, le cas échéant, de l'utilisateur des installations
- la localisation des ouvrages, ainsi que ses caractéristiques
- les usages de l'eau prélevée, ainsi que les caractéristiques du rejet vers l'assainissement

Le volume d'eau consommé générant un rejet dans les réseaux d'assainissement servant de base de calcul de la redevance est déterminé par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés, aux frais de l'utilisateur, par la Communauté de Communes ou par une entreprise agréée par elle, entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont effectués par le service de la Communauté de Communes.

## **ARTICLE 30 : PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PROPRIÉTAIRES DES IMMEUBLES NEUFS ET ANCIENS MODIFIÉS**

En fonction du territoire, le raccordement d'immeuble au réseau d'assainissement collectif peut donner lieu au versement de la participation pour l'assainissement collectif (PAC) prévue à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Cette participation est indépendante des travaux à exécuter pour assurer le branchement de l'immeuble au réseau public dont le coût de revient est également mis à la charge de l'utilisateur en application de l'article 10. Le montant et la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par le Conseil communautaire.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 31 : AGENTS DU SERVICE - INFRACTIONS ET POURSUITES**

Les agents du service d'assainissement de la Communauté de Communes, aidés si nécessaire par un organisme d'analyse ou de contrôle, assermentés à cet effet, sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire tous prélèvements et à dresser les procès-verbaux nécessaires à l'exécution de leur tâche.

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du service d'assainissement et si nécessaire par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

## **ARTICLE 32 : MESURES DE SAUVEGARDE**

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service de l'assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux troublant gravement, soit par l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le service assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de cesser tout déversement irrégulier sans délai.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ par la Communauté de Communes aux frais de l'utilisateur ou par l'utilisateur sur constat d'un agent assermenté du service de l'assainissement.

## **ARTICLE 33 : FRAIS D'INTERVENTION**

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tout ordre occasionnées au service à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts, nonobstant les mesures particulières visées à l'article 32 du présent règlement.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages qui seront augmentés de la valeur de la dépréciation du domaine public et de frais généraux égal à 5 % du montant des travaux.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé et selon le tarif déterminé par le Conseil Communautaire.

## **ARTICLE 34 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS**

En cas de litige, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir le Tribunal judiciaire compétent.

Quel que soit le domicile de l'abonné, les contestations entre la Communauté de Communes et lui seront portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire du lieu de l'abonnement.

## **ARTICLE 37 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Communautaire selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service un mois avant leur mise en application.

## **ARTICLE 38 : CLAUSES D'EXÉCUTION**

Le présent règlement intérieur entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour l'ensemble du territoire concerné.

Le président, les maires, les agents et le Trésorier de la Communauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Adopté par le Conseil de la Communauté de Communes Sundgau le \_\_\_\_\_.

Pour copie conforme :

Le Président,

Gilles FREMIOT